

Bulletin Officiel n° 2539 du Vendredi 23 Juin 1961

**Décret n° 2-60-452 du 15 hija 1380 (31 mai 1961)
portant création et organisation de l'Ecole Mohammadia d'Ingénieurs**

Le Président du Conseil,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal

Décète :

Chapitre premier : Dispositions générales.

Article Premier :

Il est créé à Rabat une école nationale d'ingénieurs qui prendra le nom d'Ecole Mohammadia d'Ingénieurs

Article 2 :

L'Ecole Mohammadia d'Ingénieurs est une école d'enseignement technique supérieur qui a pour but de former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie mais plus particulièrement dans les spécialités énumérées ci-après :

1° Travaux publics et bâtiments ;

2° Mines ;

3° Mécanique et électricité.

L'Ecole Mohammadia d'Ingénieurs est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale (division de l'enseignement technique).

Article 3 :

La durée des études est de trois ans. La première année est consacrée à Un enseignement général scientifique, les deuxième et troisième années à une spécialisation par section.

Un élève ne peut être autorisé à recommencer une année d'études qu'une seule fois pendant sa scolarité, hormis le cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le conseil intérieur ayant entraîné une suspension de travail d'au moins six semaines.

Les autorisations prévues ci-dessus sont accordées par décision du ministre de l'éducation nationale.

Article 4 :

L'enseignement de l'école d'ingénieurs Mohammadia est sanctionné par la délivrance :

soit du diplôme d'ingénieur ; soit du diplôme d'ancien élève ;

soit du certificat de scolarité.

Les conditions de délivrance de ces diplômes et certificat sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Article 5 :

Le régime de l'école d'ingénieurs Mohammadia est l'internat, cependant les élèves externes ou demi-pensionnaires peuvent être admis dans cet établissement.

Article 6 :

Des bourses ou prêts d'honneur peuvent être accordés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur aux élèves de l'école d'ingénieurs Mohammadia pour la durée de la scolarité ; ils peuvent être supprimés ou augmentés suivant la conduite et le travail des élèves.

Chapitre II : Organisation des études.

Article 7 :

L'admission à l'école d'ingénieurs Mohammadia a lieu soit sur titre, soit à la suite d'un concours dont les conditions sont fixées à l'article 9 ci-dessous.

Article 8 :

Sont admis sur titre les candidats titulaires d'un baccalauréat à caractère scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

A titre transitoire, durant une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret, les élèves de l'école préparatoire d'ingénieurs ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de cette école sont admis directement à l'école d'ingénieurs Mohammadia.

Article 9 :

Le concours est ouvert aux candidats et candidates remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité marocaine ;
- 2° Etre âgés de seize ans au moins et vingt-trois ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- 3° Avoir suivi un cycle secondaire complet (enseignement long) dans une section à caractère scientifique et technique.

Une dispense d'âge d'une année pourra cependant être accordée par le ministre de l'éducation nationale.

Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours d'admission.

Toutefois dans la limite des places disponibles, les étrangers peuvent être admis à l'école d'ingénieurs Mohammadia dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine mais à titre exceptionnel et transitoire.

Article 10 :

L'enseignement dispensé à l'école d'ingénieurs Mohammadia est théorique et pratique.

Article 11 :

Le programme des cours et des travaux pratiques est fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil de perfectionnement.

Chapitre III : Personnel.**Article 12 :**

Le personnel de l'école d'ingénieurs Mohammadia comprend :

Un directeur ; Un directeur d'études ; Un personnel enseignant ; Un personnel administratif ; Un personnel de service.

Chapitre IV : Conseil de l'école.**Article 13 :**

Le directeur de l'école d'ingénieurs Mohammadia est assisté :

- a) D'un conseil de perfectionnement ;
- b) D'un conseil intérieur.

Article 14 :

Le conseil de perfectionnement comprend :

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, membre de droit, président ;

Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, membre de droit ;

Le recteur de l'université de Rabat, membre de droit ;

Le chef de la division de l'enseignement technique, membre de droit ;

Le directeur de l'établissement, membre de droit ; Le directeur d'études de l'établissement, membre de droit ; L'intendant de l'établissement, membre de droit ;

Le président de l'association des anciens élèves de l'école, membre de droit ;

Trois professeurs, élus par leurs collègues, représentant chacun des spécialités enseignées à l'école ;

Trois membres désignés par l'association des anciens élèves pour représenter chacune des spécialités enseignées à l'école ;

Trois membres choisis par le ministre de l'éducation nationale, parmi les personnalités s'intéressant particulièrement aux travaux de l'école ;

Trois représentants de l'industrie désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Les membres autres que les membres de droit sont désignés pour une période de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Article 15 :

Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions d'ordre technique, scientifique et pédagogique qui lui sont soumises.

Article 16 :

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an, aux mois d'octobre et juin et chaque fois que les circonstances l'exigent. Au cours de la réunion d'octobre, le directeur lui rend compte de la marche générale de l'école, des résultats des études et des faits notables qui se produisent pendant l'année scolaire écoulée.

Le conseil de perfectionnement examine la situation morale et matérielle de l'établissement qui lui est soumise par le directeur dans la première quinzaine de juin.

Article 17 :

Le conseil intérieur de l'école comprend :

Le directeur de l'établissement, président ;

Le directeur d'études ;

L'intendant de l'établissement ;

Trois professeurs de l'enseignement général ou technique, deux professeurs techniques adjoints, un répétiteur surveillant, élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire ;

Un représentant des élèves en cours d'études, pour chacune des spécialités enseignées à l'école, élu par ses camarades au début de chaque année scolaire.

Article 18 :

Le conseil intérieur arrête le classement de fin d'année et la liste des élèves admis à passer d'une classe à la classe supérieure.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 19 :

Le conseil intérieur de l'établissement établit le règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et au ministre de l'éducation nationale pour approbation.

Fait à Rabat, le 15 hija 1380 (31 mai 1961).

Pour le président du conseil

et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

Ahmed Réda Guédira.